

Date :

06/01/2026

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurances
Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1er janvier 2026
du plafond des salaires soumis à
cotisations.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-07 ASSURANCE VOLONTAIRE

P07-0103 AT-MP

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☑ | CPAM ☑ CGSS ☑ CSS Mayotte ☑ CRAMIF ☑ CARSAT ☑

DCGDR ☑

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation des prestations Accidents du Travail et Maladies
Professionnelles en fonction du plafond de la sécurité sociale pour 2026.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles ; plafond sécurité sociale

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Objet : Relèvement au 1er janvier 2026 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Emmanuel PINO – DRP / DSARP

L'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2026 a été publié au Journal Officiel du 23 décembre 2025 (annexe I).

En 2026, la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale augmentera de 2,04 % et s'établira à 4 005 euros en valeur mensuelle et à 48 060 euros en valeur annuelle.

Le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 est fixé à 4 005 euros.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Il est notamment prévu que le montant du plafond de la sécurité sociale ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

Enfin, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé au 1^{er} janvier de chaque année (article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ; article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale) alors que celui des rentes reste fixé au 1^{er} avril. (Article L434-16 alinéa du Code de la sécurité sociale)